



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Press Unit
Unité de la Presse

Press country profile
Fiche pays pour la presse

Dernière mise à jour : juillet 2026

Monténégro

Ratification de la Convention européenne des droits de l'homme en 2004

Juge national : Ivana Jelić (12 juillet 2018 -)

Ancien juge : Nebojša Vučinić (2008-2018)

[Liste des juges à la Cour depuis 1959](#)

Les [CV des juges](#) sont disponibles sur le site internet de la CEDH

La Cour a traité 112 requêtes concernant le Monténégro en 2025, dont 109 qu'elle a déclarées irrecevables ou dont elle n'a pas poursuivi l'examen (requêtes rayées du rôle). Elle a prononcé trois arrêts (portant sur trois requêtes), qui ont conclu à au moins une violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

Requêtes traitées en	2024	2025	2026*
Requêtes attribuées à une formation judiciaire	133	172	90
Requêtes communiquées au gouvernement	31	36	15
Requêtes terminées :	136	112	122
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (juge unique)	109	92	101
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (comité)	18	17	12
- déclarées irrecevables ou rayées du rôle (chambre)	0	0	0
- tranchées par un arrêt	8	2	9

* de janvier à juillet 2026

En ce qui concerne les formations judiciaires de la Cour et la procédure devant elles, voir le [site internet de la Cour](#).

Les statistiques concernant les mesures provisoires sont disponibles [ici](#).

Requêtes pendantes devant la Cour au 01/07/2026	
Requêtes pendantes devant une formation judiciaire :	106
Juge unique	33
Comité (3 juges)	52
Chambre (7 juges)	21
Grande Chambre (17 juges)	0

Le Monténégro et ...

Le greffe

Le greffe a pour rôle de fournir à la Cour un soutien juridique et administratif dans l'exercice de ses fonctions judiciaires. Il se compose de juristes, de personnel administratif et technique et de traducteurs. Il compte actuellement quelque **673** agents.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Affaires marquantes, arrêts rendus

Chambre

Affaires portant sur le droit à la vie (article 2)

[Randelović et autres c. Monténégro](#)

19.09.2017

Dans cette affaire, les requérants alléguaient que les autorités monténégrines n'avaient pas mené d'enquête rapide et effective sur le décès ou la disparition de membres de leur famille. Ces derniers, un groupe de Roms, étaient montés en août 1999 sur un bateau qui partait de la côte du Monténégro pour atteindre l'Italie et qui fit naufrage.

[Violation de l'article 2 concernant l'un des requérants](#)

Affaire portant sur l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (article 3)

[Milić et Nikezić c. Monténégro](#)

28.04.2015

Dans cette affaire, les requérants soutenaient que des gardiens de prison les avaient frappés avec des matraques en caoutchouc pendant une fouille de leur cellule. Selon le gouvernement monténégrin, les gardiens, à leur entrée dans la cellule, avaient dû avoir recours à la force contre les requérants pour venir à bout de la résistance de ceux-ci.

[Deux violations de l'article 3 en raison des mauvais traitements subis par les deux requérants, MM. Milić et Nikezić, lors d'une fouille de leur cellule ainsi que de l'ineffectivité de l'enquête ultérieure sur leurs allégations de mauvais traitements](#)

Affaires portant sur l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté)

[Šaranović c. Monténégro](#)

05.03.2019

Dans cette affaire, M. Šaranović, qui était soupçonné d'être derrière le meurtre, perpétré en 2013, du frère du chef d'une organisation criminelle serbe, se plaignait d'avoir été maintenu en détention

provisoire pendant deux ans et demi au Monténégro. Il était présumé avoir organisé ce meurtre pour venger celui de son propre frère, commis à Belgrade en 2009. M. Šaranović fut lui-même tué devant son domicile en 2017 et son épouse a repris la procédure devant la Cour.

[Violation de l'article 5 § 1 c\)](#)

Affaires ayant trait à l'article 6

[Droit à un procès équitable](#)

[Vujović et Lipa D.O.O. c. Monténégro \(n°2\) \(no 43050/22\)](#)

27.11.2025

L'affaire des renvois répétés à la cour d'appel ayant été ordonnés par la Cour constitutionnelle dans le contexte d'une procédure d'insolvabilité.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Violation de l'article 1 du Protocole no 1](#)

[Velimirović c. Monténégro](#)

02.10.2012

L'affaire concernait la non-exécution d'un jugement interne définitif de 1992 relatif à l'attribution d'un appartement au requérant par son employeur.

[Violation de l'article 6 § 1](#)

[Tomic et autres c. Monténégro](#)

17.04.2012

Les requérants, douze ressortissants monténégrins, alors qu'ils étaient employés par l'usine de production d'aluminium de Podgorica, furent tous déclarés inaptes au travail en raison notamment d'une pathologie professionnelle, et licenciés. L'affaire portait sur le rejet par les juridictions nationales de leurs actions subséquentes, par lesquelles ils tentèrent d'obtenir le montant correspondant à la différence entre leurs pensions d'invalidité et le salaire qu'ils auraient perçu s'ils n'avaient pas été licenciés.

[Non-violation de l'article 6 § 1](#)

[Droit à un procès équitable dans un délai raisonnable](#)

[Zivaljevic c. Monténégro](#)

08.03.2011

Les requérants se plaignaient notamment de la durée excessive d'une procédure administrative concernant l'expropriation de leurs maison et terrain.

Violation de l'article 6 §1

Exécution d'une décision de justice définitive

[Boucke c. Monténégro](#)

21.02.2012

Les requérantes, une mère et sa fille, dénonçaient l'inexécution de deux décisions de justice, devenues définitives respectivement en 1998 et en 2005, ordonnant au père de s'acquitter d'une pension alimentaire.

Violation de l'article 6 § 1

Droit d'accès à un tribunal

[Garzicic c. Monténégro](#)

21.09.2010

La requérante se plaignait du rejet par la Cour suprême de son pourvoi relatif à une atteinte alléguée à ses biens.

Violation de l'article 6 §1

Affaires relatives à la vie privée et familiale (article 8)

Dražković c. Monténégro

09.06.2020

L'affaire concernait la volonté de la requérante de faire transférer la dépouille de son mari du Monténégro en Bosnie-Herzégovine.

Violation of Article 8

Lien vers le communiqué de presse en [anglais](#)

Antović et Mirković c. Monténégro

28.11.2017

Dans cette affaire, deux professeurs de l'École de mathématiques de l'Université du Monténégro, Nevenka Antović et Jovan Mirković, soulevaient un grief tiré d'une atteinte alléguée à la vie privée, qui aurait résulté de l'installation d'un système de vidéosurveillance dans leurs lieux d'enseignement.

Violation of Article 8

Mijuskovic c. Monténégro

21.09.2010

L'affaire portait sur l'inexécution prolongée d'une décision définitive accordant à la requérante la garde de ses jumeaux nés en 1998 à la suite du refus de son ex-mari de lui rendre les enfants depuis janvier 2005.

Violation de l'article 8

Affaires portant sur la liberté d'expression (article 10)

Koprivica c. Monténégro

22.11.2011

L'affaire concernait un rédacteur-en-chef jugé coupable de diffamation et condamné à verser une énorme somme pour un article publié en 1994 dans son magazine annonçant que 16 journalistes allaient être jugés pour crime de guerre.

Violation de l'article 10

Sabanovic c. Montenegro

31.05.2011

Le requérant, qui publia un article concernant le travail de l'inspecteur d'État en chef chargé de l'eau, fut déclaré coupable pour diffamation, condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement et suspendu pour une période de deux ans.

Violation de l'article 10

Affaires relatives à la protection de la propriété (article 1 du Protocole n° 1)

Lakićević et autres c. Monténégro

13.12.2011

Les requérants, propriétaires retraités de cabinets d'avocats, ils se plaignaient que le versement de leurs pensions avait été suspendu entre 2004 et 2005 parce qu'ils avaient repris leur activité juridique à temps partiel.

Violation de l'article 1 du Protocole n°1

Bijelic c. Monténégro et Serbie

28.04.2009

L'affaire avait pour objet la non-exécution d'une ordonnance d'expulsion concernant un appartement sis au Monténégro et l'impossibilité en ayant découlé pour les requérantes d'y vivre.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

A l'unanimité, la Cour a déclaré la requête irrecevable pour autant qu'elle fût dirigée contre la Serbie.

Affaires marquantes, décisions rendues

Vuković c. Monténégro

27.11.2012

Sous l'angle de l'article 6 (droit à un procès équitable) et de l'article 13 (droit à un

recours effectif), le requérant se plaignait de la durée selon lui excessive de la procédure ouverte à sa demande devant la commission de restitution et de l'absence de recours effectif à cet égard.

Requête déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes.

Eparhija Budimljansko-Nikšićka et autres c. Monténégro

09.10.2012

L'affaire concernait des terrains situés au Monténégro qui, avant d'être expropriés au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, avaient appartenu au diocèse de Budimljansko-Nikšićka et à ses églises et monastères. Les requérants se plaignaient en particulier d'une violation de leur droit de propriété, étant donné que les terrains ne leur avaient pas été restitués.

La Cour dit en particulier que les églises et monastères n'avaient aucune espérance légitime, au regard de l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention européenne des droits de l'homme, d'obtenir une restitution, les principales dispositions sur lesquelles ils

s'étaient fondés ayant été déclarées inconstitutionnelles avant le dépôt de leur demande.

Ajdarpašić et Kadić c. Monténégro

23.11.2010

Les deux requérants se plaignaient de l'inexécution de décisions rendues en leur faveur par les juridictions nationales relativement à leurs comptes d'épargne en devises.

Requête déclarée irrecevable comme manifestement mal-fondée.

Kavaja et Miljanić c. Monténégro

23.11.2010

Les requérants se plaignaient de l'interdiction qui leur était faite par le Monténégro de retirer les fonds qu'ils avaient déposés sur des comptes d'épargne en devises auprès de l'ex-*Jugobanka*, ainsi que les intérêts convenus initialement.

Grief sous l'angle de l'article 1 du Protocole N° 1 déclaré irrecevable comme manifestement mal-fondé.

**Contact à l'Unité presse de la CEDH :
+33 (0)3 90 21 42 08**